

La taxe d'apprentissage

En résumé...

La **taxe d'apprentissage** est due par toutes les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou assimilée employant un ou plusieurs salariés. Elle permet aux entreprises de participer au développement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles, favorisant ainsi la formation initiale des jeunes sur les métiers de la branche.

Toutes les entreprises n'ont pas les mêmes obligations de financement : celles-ci varient selon l'effectif (moins de 250 salariés ou 250 salariés et plus) et la situation géographique de l'entreprise (en Alsace-Moselle ou en dehors de ce territoire).

Depuis la collecte 2015, la taxe d'apprentissage correspond à **0,68 %** du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales (**0,44 %** pour les entreprises situées en Alsace-Moselle). Les entreprises employant 250 salariés et plus doivent, en outre, s'acquitter d'une **Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** lorsqu'elles n'accueillent pas un certain « quota » d'alternants ou assimilés.

Les entreprises versent ces contributions, avant le 1^{er} mars de chaque année, à un Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA).



A noter

Depuis le 1^{er} janvier 2016, OPCA 3+ est habilité à collecter cette contribution due par les entreprises relevant de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux pour la Construction et l'Industrie et de l'Inter-secteurs Papiers Cartons.



Attention

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée une « Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) » regroupant la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, sans modification du taux de ces contributions.

La loi fait évoluer les modalités d'affectation et de versement de la CUFPA et de la CSA dues à partir de 2019 :

>> **Les informations contenues dans cette fiche demeurent applicables pour la taxe d'apprentissage et la CSA versées, au titre de 2018, avant le 1^{er} mars 2019.**

>> **Toutes les entreprises seront exonérées de la taxe d'apprentissage sur les rémunérations versées en 2019.**

En revanche, la CSA restera due sur ces rémunérations et devra être versée à l'OCTA, avant le 1^{er} mars 2020, par les entreprises de 250 salariés et plus ne comptant pas au moins 5 % d'alternants ou assimilés dans leur effectif.

+ Montant de la taxe d'apprentissage et de la CSA

Le montant de la **taxe d'apprentissage** correspond à :

- >> **0,44 %** du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales si votre entreprise est située en Alsace-Moselle,
- >> **0,68 %** de ce revenu d'activité dans les autres cas.

Votre entreprise emploie 250 salariés et plus ?

Vous devez vous acquitter de la **Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** si vous n'employez pas un certain « quota » d'alternants ou assimilés. Sont considérés comme alternants dans ce cadre, les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation, les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Le **quota moyen d'alternants requis est fixé à 5 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Si vous n'atteignez pas ce pourcentage moyen d'alternants ou assimilés, vous devez en principe vous acquitter de la CSA au taux suivant :

Pourcentage d'alternants	Taux de la CSA en 2018*
< 1 % - Effectif \geq 250 salariés et < 2 000 - Effectif \geq 2 000 salariés	0,40 % 0,60 %
\geq 1 % et < 2 %	0,20 %
\geq 2 % et < 3 %	0,10 %
\geq 3 % et < 5 %	0,05 % ou exonération*
* Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est supérieur ou égal à 3 % sont exonérées de CSA si la progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.	



A noter

Si vous employez entre 5 % et 7 % d'alternants, vous bénéficiez d'une réduction de votre taxe d'apprentissage. Au titre de 2018 (taxe versée au plus tard le 28 février 2019), vous pouvez ainsi déduire du « hors quota » de la taxe un montant correspondant à 400 € par alternant compris entre 5 % et 7 % de votre effectif.
> voir page 3, « Déductions possibles du « hors quota ». »

+ Possibilités d'affectation de la taxe d'apprentissage

La **taxe d'apprentissage** comprend trois parties :

- >> Une « **fraction régionale** » correspondant à 51 % de la taxe : cette fraction, destinée aux régions, est directement reversée par l'OCTA au Trésor public.
- >> Un « **quota d'apprentissage** » égal à 26 % de la taxe :
 - si vous employez un apprenti au 31 décembre de l'année de référence (2018 pour la collecte 2019), vous devez obligatoirement affecter tout ou partie de ce quota au CFA (ou à la section ou unité d'apprentissage) qui forme votre apprenti : c'est ce qu'on appelle le « concours financier ». Le préfet de région publie chaque année une liste indiquant le montant de ce « concours financier » (consultez le site de la préfecture de votre région). Vous devez indiquer sur le bordereau de versement de la taxe le nom de l'apprenti, la formation et le CFA (section ou unité d'apprentissage) concernés,
 - si votre entreprise n'emploie pas d'apprenti ou s'il reste du quota disponible après versement du « concours financier », vous pouvez indiquer à l'OCTA, sur votre bordereau de versement de la taxe, le ou les CFA auxquels vous souhaitez affecter ce quota.
- >> Une part dénommée « **hors quota (ou barème)** » équivalant à 23 % de la taxe : elle est destinée, quant à elle, au financement des formations technologiques et professionnelles initiales.



Attention

En Alsace-Moselle, les entreprises ne sont pas concernées par le « hors quota » : la taxe d'apprentissage est exclusivement composée du « quota ».

Cette part est en principe réservée au financement de formations réalisées hors du cadre de l'apprentissage. Vous ne pouvez donc pas affecter le « hors quota » à des CFA (sections ou unités d'apprentissage), sauf si votre quota disponible ne permet pas de couvrir le « concours financier » obligatoire : dans ce cas, une partie du « hors quota » pourra être versée aux CFA qui financent la formation de vos apprentis.

Le « hors quota » est affecté au financement d'établissements de formation initiale technologique ou professionnelle. Son montant est **ventilé en 2 catégories** en fonction des niveaux de formation :

- **65 % du « hors quota »** est affecté aux formations de niveau CAP à Bac + 2 (donc à des lycées d'enseignement professionnel ou technologique, écoles, IUT...),
- **35 % du « hors quota »** est réservé aux formations de niveau supérieur (écoles d'ingénieurs, écoles supérieures de commerce, masters...).

+ Pour aller plus loin

Vous souhaitez en savoir plus sur la Taxe d'apprentissage ?

Votre Conseiller OPCA 3+ se tient à votre disposition. Il vous aidera notamment à remplir le bordereau de versement de la taxe (formulaire disponible sur le site www.opca3plus.fr, dans la rubrique « Boîte à outils »).

Vous pouvez cependant décider d'affecter une partie du « hors quota » (dans la limite de 26 % du montant de celui-ci) à certains établissements, organismes et services : écoles de la 2^{ème} chance (E2C), EPIDE, établissements accueillant des jeunes handicapés, organismes du service public de l'orientation, organismes figurant sur une liste définie par arrêté ministériel agissant pour la promotion de la formation technologique et professionnelle et des métiers... Dans ce cas, vous devez indiquer à l'OCTA, sur le bordereau de versement de la taxe, le ou les établissement(s) concerné(s).

i A noter.....

La **CSA** s'ajoute au « quota ». Elle est donc affectée aux CFA, sections et unités d'apprentissage selon les modalités suivantes :

- si vous employez des apprentis, la CSA peut compléter les « concours financiers » obligatoires auprès des CFA en charge de leur formation,
- si vous n'employez pas d'apprenti ou si les « concours financiers » sont déjà couverts par votre « quota » de taxe, vous pouvez indiquer sur votre bordereau de versement les CFA auxquels vous souhaitez affecter cette contribution.

+ Déductions possibles du « hors quota »

Vous pouvez déduire de votre versement au titre du « hors quota » :

- >> **Les frais de stages obligatoires en milieu professionnel** (formation initiale), sur la base d'un montant forfaitaire et dans la limite de 3 % du montant total de la taxe brute.
Le montant déductible varie selon le niveau du diplôme préparé par le stagiaire accueilli dans votre entreprise :
 - 25 € par jour si le stagiaire prépare un diplôme allant du CAP à bac + 2,
 - 36 € par jour si le stagiaire prépare un diplôme de niveau supérieur.

i A noter.....

Le stage doit être intégré dans un cursus de formation initiale et doit être obligatoire. Le jeune doit effectuer ce stage pratique sous statut scolaire ou d'étudiant et une convention de stage doit avoir été conclue entre l'entreprise, l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

- >> **Les subventions et dons en nature à des établissements de formation** : le matériel doit présenter un intérêt pédagogique en relation directe avec la formation et l'entreprise doit avoir établi, au nom de l'établissement d'enseignement, une facture précisant la formation concernée, le prix du matériel, le montant éventuel de la TVA et comportant la mention « Don en nature au titre de la taxe d'apprentissage ».
- >> **Le montant de la réduction de taxe dont vous bénéficiez si votre entreprise compte 250 salariés et plus et que vous accueillez au moins 5 % d'alternants ou assimilés** : sont considérés comme alternants dans ce cadre les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation, les jeunes accomplissant un Volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Au titre de 2018 (taxe versée au plus tard le 28 février 2019), cette réduction est calculée en appliquant la formule suivante : [(pourcentage d'alternants compris entre 5 % et 7 % x effectif annuel moyen de l'entreprise) / 100] x 400 €.

Exemple : une entreprise emploie 300 salariés dont 18 alternants. Ceux-ci représentent 6 % de son effectif. Elle peut déduire de sa taxe [(6-5) = 1 x 300 / 100] soit 3 x 400 € = 1 200 €.

i A noter.....

Pour les entreprises d'Alsace-Moselle, la réduction est appliquée sur le montant de la taxe, exclusivement composée du « quota ».

! Attention

Les modalités de calcul de la réduction de taxe (dont bénéficient les entreprises de 250 salariés et plus qui comptent au moins 5 % d'alternants ou assimilés dans leur effectif) **sont susceptibles d'évoluer pour les contributions dues sur les rémunérations versées en 2020.**

Par ailleurs, toutes les entreprises seront exonérées de taxe d'apprentissage sur les rémunérations versées au titre de 2019 : la réduction ne s'appliquera donc pas sur ces rémunérations.



Contactez votre conseiller OPCA 3+ pour toute demande d'information complémentaire sur ce dispositif.



OPCA 3+ en qualité de mandataire d'OPCO 2i,
opérateur de compétences agréé interindustriel



Rendez-vous sur
www.opca3plus.fr

